



---

## Les difficultés d'accès au crédit agricole et leur incidence sur le développement de l'agriculture en République Démocratique du Congo

Christian SELEMANI KITUBA<sup>1</sup>  
Université de Lubumbashi (UNILU)

**Résumé :** L'agriculture est l'un des piliers fondamentaux de l'économie de la République Démocratique du Congo (RDC). Cependant, malgré ses grandes étendues et son potentiel considérable en terres arables, le secteur agricole congolais demeure faiblement productif et insuffisamment modernisé. Parmi les obstacles majeurs à son développement figure le problème de l'accès au crédit agricole. C'est ce qui nous a amené à analyser les mécanismes d'accès au crédit agricole et leur incidence réelle sur le développement du secteur agricole en RDC. Après analyse, il s'est avéré que le crédit est un élément clé dans le processus de développement de l'agriculture en RDC. Cependant, les spécificités liées aux risques climatiques, à la saisonnalité des activités agricoles et à l'insécurité foncière font que les institutions financières restent peu engagées dans le financement du secteur agricole, C'est pour cela que l'analyse a proposé des réformes visant à améliorer la sécurisation des concessions agricoles et à adapter les produits financiers aux réalités agricoles en vue de prendre en charge les risques du crédit. Sans cette réforme, estimons-nous, le crédit agricole ne pourrait pas jouer pleinement son rôle de moteur du développement agricole de la RDC.

**Mots clés :** Difficultés d'accès, crédit agricole, développement de l'agriculture, République Démocratique du Congo

**Digital Object Identifier (DOI):** <https://doi.org/10.5281/zenodo.19631026>

### I. INTRODUCTION

L'agriculture est un pilier solide sur lequel s'appuie tout pays pour relancer son développement économique et social, car elle contribue non seulement à la création d'industries et d'emplois, mais aussi à l'augmentation des revenus et joue ainsi un rôle essentiel dans la production alimentaire mondiale, fournissant près de 80% de la nourriture consommée dans les pays en développement. Elle constitue, de ce fait, l'un des piliers fondamentaux de l'économie

---

<sup>1</sup> Chef de travaux à l'université de Lubumbashi (RDC)

de la République Démocratique du Congo (RDC), car elle emploie plus de la moitié de la population active et représente une source essentielle de subsistance pour les ménages ruraux<sup>2</sup>.

Cependant, malgré ses grandes étendues et son potentiel considérable en terres arables, son important réseau hydrographique, sa diversité de climats, son potentiel halieutique et d'élevage considérable, le secteur agricole congolais demeure faiblement productif et insuffisamment modernisé. Ce qui fait que la RDC est classée maintenant parmi les pays déficitaires en matière agricole et de sécurité alimentaire<sup>3</sup>, Parmi les obstacles majeurs à son développement figure le problème de l'accès au crédit agricole, car la majorité des exploitants agricoles, essentiellement de petits producteurs, éprouvent d'énormes difficultés à obtenir les financements des institutions bancaires<sup>4</sup>, confirmant ainsi la plupart des études menées qui montrent que l'inadéquation entre l'offre et la demande de crédit agricole est l'une des raisons de la faible productivité agricole dans les pays en développement, particulièrement en Afrique<sup>5</sup>.

Cette situation limite la capacité d'investissement, freine l'adoption des technologies modernes et compromet la transformation structurelle de l'agriculture congolaise. Ceci résultait de l'absence depuis plusieurs décennies d'une politique agricole appuyée par une législation susceptible d'impulser le développement<sup>6</sup>. C'est dans cette optique que la Loi n°11/022 du 24 décembre 2011, portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, a été élaborée en vertu des dispositions de l'article 123 de la constitution de la RDC. Cette loi a comblé le déficit longtemps observé dans le secteur et fixe les grandes orientations sous forme des principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, impliquant la province, l'entité territoriale décentralisée et l'exploitant agricole dans la promotion et la mise en œuvre du développement agricole. Elle a, en outre, créé un fonds national de développement agricole pour permettre aux exploitants agricoles d'accéder facilement au financement de leurs activités agricoles.

Curieusement, jusqu'à ce jour, l'agriculture ne s'est pas développée, alors que selon le Plan National Stratégique de Développement, c'est l'agriculture qui devrait induire le développement de la RDC. Dès lors, il apparaît indispensable d'analyser par l'approche dialectique matérialiste les mécanismes d'accès au crédit en RDC et leur incidence réelle sur le développement du secteur agricole. Mais pour y parvenir, nous avons estimé nécessaire d'analyser en premier lieu les problèmes que pose le développement agricole en RDC.

## **II. LES PROBLEMES DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE EN RDC**

---

<sup>2</sup> FAO, 2010, Etude sur le financement de l'agriculture et du monde rural : rapport complémentaire sur l'analyse de l'offre et de la demande en financement agricole, voir aussi le Plan National Stratégique de Développement RDC 2019-2023

<sup>3</sup> Exposé des motifs de la Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture en RDC, *In Journal Officiel de la RDC, numéro spécial 24 décembre 2011*,

<sup>4</sup> KODJO, MKZ., ABIASSI, E.F., ALLAGBE, M.C., Le financement de l'agriculture béninoise dans un contexte de libéralisation : contribution de la micro finance, 2003, p.51

<sup>5</sup> Audrey BRULE-FRANCOISE, Benoit FAIVRE-DUPAIGRE, Bernard FOUQUET, Marie-José NEVEU TAFFOREAU, Caroline ROZIERES et Claude TORRE, « Le crédit à l'agriculture, un outil-clé du développement agricole », *in revue techniques financières et développement*, 2016/3 n°124, pages 35 à 52

<sup>6</sup> Ibidem

Le développement agricole dépasse la simple augmentation de la production agricole. C'est un processus global visant l'amélioration durable de la productivité, des revenus des agriculteurs et des conditions de vie en milieu rural<sup>7</sup>. Ce développement repose sur plusieurs dimensions, notamment, l'amélioration de l'accès aux terres agricoles, l'amélioration d'accès aux crédits; la modernisation des techniques agricoles; la sécurisation des terres agricoles, etc.

### **2.1. L'amélioration de l'accès aux terres agricoles**

La Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, en son article 4, dispose que « L'Etat exerce une souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ». C'est donc sur cette base que l'Etat accorde des concessions agricoles sur son sol. A cet effet, l'article 3 point 6 de la même loi indique que « La concession agricole est un contrat ou une convention conclu entre l'Etat et un opérateur agricole, permettant à ce dernier d'exploiter le domaine privé de l'Etat dans les limites précises, en vue d'assurer la production agricole ». Il ressort de cette disposition qu'il faut être exploitant agricole pour bénéficier ou acquérir une concession agricole. Le point 8 de l'article précité, précise que « L'exploitant agricole est toute personne physique ou morale qui exerce, à titre professionnel, toute activité agricole ». Cette disposition souligne que le seul fait de faire l'agriculture ne confère pas la qualité d'exploitant agricole; on le devient lorsque l'on fait l'agriculture à titre de profession.

Cependant, l'article 16 de la loi agricole précitée subordonne l'accès à la concession agricole, à la condition d'être une personne physique de nationalité congolaise ou une personne morale de droit congolais dont les parts sociales ou les actions, selon le cas, sont majoritairement détenues par l'Etat congolais et/ou par les nationaux. Cette disposition montre que la loi congolaise exclut les étrangers, personnes physiques, à l'accès aux terres agricoles en RDC, mais si ces personnes veulent acquérir des concessions agricoles en RDC, elles doivent se constituer en société, laquelle société doit revêtir l'une des formes des sociétés prévues en droit congolais, par l'acte uniforme sur les sociétés commerciales. Et au sein de ladite société la majorité des parts ou des actions doit être détenue par l'Etat congolais ou par les congolais.

Nous estimons que cette disposition est discriminatoire, car elle empêche aux personnes physiques de nationalité étrangère d'accéder aux terres agricoles, mais la commission chargée d'étudier le projet de loi agricole a expliqué que cette mesure vise à lutter contre les acquisitions à grande échelle des terres par des intérêts étrangers avec tout ce que cela comporte comme préjudices pour les agriculteurs congolais et les communautés locales. Autrement dit, cette discrimination est justifiée par le souci d'éviter que les étrangers puissent s'approprier de terres agricoles congolaises, comme s'est fut le cas au Zimbabwe<sup>8</sup>.

Il sied de noter que cette justification est dépourvue de tout fondement, car aux termes de l'article 53 de la loi foncière, telle que modifiée à ce jour, l'Etat a la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible sur le sol congolais. Cela est réaffirmé par les articles 4 et 32 de

---

<sup>7</sup> Jean LAFORGE, « Pour une analyse dialectique des concepts de développement agricole et de développement rural », in *revue géographique des Pyrénées et du sud-ouest Européen*, Toulouse, 1986, pp.61-72

<sup>8</sup> Rapport de la commission chargée d'étudier le projet de loi agricole

la loi agricole précitée. En outre, l'article 16 précité précise que les personnes physiques ou morales ne peuvent acquérir sur le sol congolais qu'une concession agricole c'est-à-dire un droit de jouissance pour exercer une activité agricole. Devant ces évidences, comment cette commission peut dire que les étrangers, personnes physiques, pourraient spolier les terres agricoles ? Il s'agit simplement d'une discrimination que le législateur congolais est tenue de corriger, car elle est susceptible de décourager les investissements étrangers dans le secteur agricole en RDC, lesquels investissements pourraient amener les capitaux frais pour le développement de l'agriculture en RDC, car les congolais sur lesquels législateur compte pour développer l'agriculture, le feront avec quel revenu, dès lors qu'il est connu de tous qu'ils vivent avec moins d'un dollars par jour et par personne<sup>9</sup>.

En outre, l'article 82 de la loi agricole précitée ajoute que « Le détenteur d'une concession agricole est tenu de se conformer aux dispositions de la présente loi dans les douze mois de son entrée en vigueur ». Il s'en dégage que les concessionnaires agricoles de nationalité étrangère, personne physique, ont l'obligation dans les douze mois à dater de l'entrée en vigueur de la loi agricole, c'est-à-dire avant le 24 décembre 2012, de devenir congolais pour redevenir éligible à l'exploitation des terres agricoles en RDC et le concessionnaire, personne morale, devra être de droit congolais, ensuite, il faudra que l'Etat congolais ou les congolais possèdent la majorité des parts sociales ou des actions dans la société.

Cependant, pour les exploitants agricoles de nationalité étrangère l'analyse de cette disposition montre que l'Etat congolais prendrait d'office leurs concessions agricoles ou leurs parts ou actions dans leurs sociétés agricoles pour en devenir actionnaire ou associé, ou propriétaire ou encore il les attribuerait aux congolais. En conséquence, l'idée d'une dépossession des terres et des sociétés agricoles des étrangers par l'Etat congolais se fait jour dans l'opinion internationale, justifiant ainsi la crainte d'une autre zaïrianisation c'est-à-dire une autre dépossession des étrangers des terres arables qu'ils occupent ou cultivent<sup>10</sup>, c'est une façon d'user du pouvoir régalien à la face voilée pour déposséder les étrangers de leurs terres, car l'Etat n'a pas expliqué comment lui ou les congolais deviendraient actionnaires ou associés majoritaires dans leurs sociétés ou comment les étrangers, personnes physiques, deviendraient des congolais pour redevenir éligibles de leurs concessions agricoles<sup>11</sup>.

Cette inquiétude a été exprimée auprès du premier Ministre Congolais de l'époque, Augustin Matata Ponyo, par les exploitants agricoles belges actifs en RDC, lors de sa visite à Bruxelles (Belgique), au cours du déjeuner débat organisé le mardi 23 octobre 2012 par la chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture Belgique-Luxembourg-Afrique-Caraïbe et le Cercle Royal Africain, celui-ci les a rassurés que certains des articles de la loi agricole en question sont rediscutés en ce moment afin que ce texte soit attractif pour les investisseurs extérieurs, car le gouvernement veut faire du secteur agricole le fer de lance de la croissance

---

<sup>9</sup> Adolph BAMBI KABASH, « La loi agricole et ses faiblesses : Analyse critique de la Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture en RDC », *publié le 21 décembre 2012, sur [www.legax.fr](http://www.legax.fr)*, consulté le 12 août 2024 à 11 h 54.

<sup>10</sup> LUKOMBE NGHENDA, *Zaïrianisation, radicalisation, rétrocession en République du zaïre*, PUZ, Kinshasa, 1979, p.15

<sup>11</sup> Voir la voix du paysan congolais, *Revue agricole de l'Est de la RDC*, 17 février 2012.

économique congolaise<sup>12</sup>. Dans la même optique, le Ministre de l'Agriculture de l'époque, Norbert Basengezi, avait, lors de la réunion du G15<sup>13</sup>, tenté de clarifier cette inquiétude aux membres de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC), en les rassurant que la zaïrianisation ne saurait se reproduire en RDC, car jusqu'à ce jour le gouvernement continue à dédommager les victimes de cette mesure. Le gouvernement se refuse de refaire la même expérience pour créer d'autres victimes dont l'indemnisation pourrait s'étendre sur les 50 années à venir. Il a soutenu que la loi agricole n'est ni discriminatoire, ni anticonstitutionnelle, elle est au contraire bonne à 98%, car c'est seulement deux dispositions qui n'ont pas fait l'unanimité pour une première loi agricole du pays depuis l'époque coloniale. Il a, en outre, souligné que les anciennes concessions ne sont pas concernées par les articles 16 et 82 de la loi agricole.

Il sied de souligner que même si la loi agricole ne va pas rétroagir, elle reste tout de même discriminatoire à l'égard des étrangers en rapport avec le droit d'accès aux terres agricoles. Cette discrimination de l'article 16 de la loi agricole est révélée par la constitution de la RDC, lorsqu'elle dispose à son article 34 que l'Etat encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers. L'article 35 de la même constitution ajoute que l'Etat garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers. L'article 10 de la loi agricole renchérit que l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent en œuvre toute mesure destinée à garantir l'accès équitable aux terres agricoles, à la sécurisation de l'exploitation et des exploitants agricoles, etc. Ces trois dispositions montrent que l'Etat congolais accorde une égalité de chances entre nationaux et étrangers non seulement pour la sécurité des investissements, mais aussi pour la garantie de leurs initiatives, ce qui fonde encore la rectification de l'article 16 précité.

En outre, la loi agricole indique que le droit de concession agricole ne peut résulter que d'un contrat de concession, cependant aucune disposition de cette loi ne détermine ni la nature des droits ni les droits eux-mêmes que détiendraient l'exploitant agricole sur le fonds concédé. Le législateur se limite à dire, aux termes de l'article 19 de la loi agricole, que l'exercice collectif ou individuel de ces droits ne fait pas l'objet d'un certificat d'enregistrement. C'est ce qui nous a poussés à nous poser la question de savoir si la concession agricole serait un droit réel immobilier ou un simple droit de créance ? A ce propos, la loi agricole ne contient aucune réponse. Elle se limite à dire que les concessions agricoles sont cessibles et transmissibles, elles peuvent être louées à un tiers avec obligation de respecter la destination<sup>14</sup>.

Toutefois, l'article 32 de la loi agricole énonce que le concessionnaire agricole a le droit, à l'intérieur de sa concession d'occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, y compris la construction d'installations industrielles, d'habitations et de loisirs. L'article 37 de la même loi ajoute que chaque concessionnaire est tenu de construire les infrastructures nécessaires pour le stockage de sa production. Ces deux dispositions n'ont pas donné solution à notre inquiétude, néanmoins elles ont donné les éléments des réponses qui

---

<sup>12</sup> Le potentiel, « La loi agricole inquiète les exploitants belges actifs en RDC », paru le 01 novembre 2012, consulté le 9 février 2026 sur [www.farmlandgrab.org](http://www.farmlandgrab.org), à 13 heures 04

<sup>13</sup> Le G15 est un cadre de concertation et d'harmonisation des points de vue entre le gouvernement et les partenaires au développement dans le secteur agricole en vue de la réduction de la pauvreté en RDC

<sup>14</sup> Voir les Articles 20 et 24 de la loi agricole

nous ont permis de nous référer au droit foncier, car l'article 7 de la loi foncière telle que modifiée à ce jour dispose, à cet effet, que « sont immeubles par incorporation : 1. les bâtiments et leurs accessoires nécessaires, tels que les tuyaux servant à la conduite des eaux, de la vapeur ou du gaz et des fils conducteurs de l'électricité; 2. toutes constructions inhérentes au sol ; 3. les arbres et plantes quelconques, tant qu'ils ne sont pas détachés du sol; 4. les fruits et récoltes, tant qu'ils n'ont pas d'existence séparée ». C'est sur cette base donc et de l'article 3 de la loi foncière qui dispose que « sont immobiliers tous les droits réels qui ont pour objet des immeubles...», que nous estimons que la concession agricole est un droit réel immobilier.

Ainsi, pour que ce droit réel immobilier soit légalement établi, le législateur congolais devrait combler le vide juridique en consacrant que la concession agricole soit établi par un certificat d'enregistrement comme souligne les articles 219 et suivants de la loi foncière telle que modifiée à ce jour. Ce qui permettrait aux concessionnaires agricoles d'avoir non seulement un droit sécurisé, mais aussi d'avoir accès facile aux crédits en offrant une garantie solide.

## **2.2. La modernisation des techniques agricoles**

L'agriculture congolaise telle que menée actuellement est en grande partie un héritage de la tradition, elle est basée sur une très faible planification; elle servait avant tout à l'autoconsommation étant donné que les besoins vitaux étaient encore limités et l'influence du modernisme ne se manifestait pas encore, car la natalité était encore faible, la scolarité des enfants non préoccupante, sans opérations d'échanges économiques avec l'étranger, ni la main d'œuvre salariale, etc. Actuellement, l'agriculture est reconnue comme un secteur économique sur lequel repose le développement, elle nécessite d'être soutenue et modernisée pour qu'elle contribue au revenu national<sup>15</sup>.

Ainsi, pour accroître la productivité agricole, l'adapter aux exigences d'une économie de marché et améliorer le niveau de vie des agriculteurs, il est nécessaire de mettre davantage l'accent sur l'innovation dans le secteur agricole<sup>16</sup>. A cet effet, l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée sont appelés à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la couverture totale des besoins nationaux en intrants agricoles de qualité, élaboré un catalogue national des semences et tenir les livres généalogiques, mettant en œuvre un système national et des structures de promotion, de production, de commercialisation, d'homologation et de contrôle des intrants agricoles avant leur utilisation et prendre les mesures nécessaires pour le développement des infrastructures agricoles de base. Ils doivent prévoir, en outre, pour chaque entité territoriale décentralisée, une allocation budgétaire destinée à la construction et à l'entretien des infrastructures collectives de base, notamment les routes de desserte agricole et les voies navigables<sup>17</sup>.

Par ailleurs, tout concessionnaire agricole est tenu d'entretenir régulièrement le tronçon de route reliant sa concession à la voie publique, en contrepartie les charges y afférentes qui sont déductibles de la base imposable. Il assure la gestion des infrastructures hydrauliques

---

<sup>15</sup> Plan National Stratégique de Développement de la RDC 2019-2023

<sup>16</sup> Frédéric TSHIMPAKA KALALA et alii, « Déterminant de la demande et de l'offre du crédit agricole aux petits exploitants de la ville de Kinshasa », in *Ad african scientific journal*, volume 3, numéro 20, octobre 2023, p.1073.

<sup>17</sup> Voir les Articles 28 et suivants de la loi agricole

d'irrigation ou de drainage sous l'assistance des services techniques de l'administration ayant l'irrigation et le drainage dans leurs attributions et bénéficie, de ce fait, d'un tarif préférentiel dans la consommation d'eau, d'énergie électrique et des produits pétroliers<sup>18</sup>. Toutefois, celui qui ne peut accéder au circuit de distribution d'eau, d'énergie électrique ou des produits pétroliers peut se doter d'une source alternative d'approvisionnement qui sera exonérée de tous droits et taxes. Aussi, il peut recourir à l'énergie bois et aux autres sources telles que le biocarburant, le biogaz et la biomasse, lorsque celles disponibles ne sont pas suffisantes pour les besoins des activités agricoles<sup>19</sup>.

En outre, l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée doivent mettre en place un système de surveillance et de prévention des risques majeurs et des calamités agricoles. C'est pourquoi, l'Etat a l'obligation de définir la politique de formation continue en faveur des agriculteurs et des acteurs ruraux, de créer ou d'agréer les fermes écoles pour mettre en œuvre la politique de formation continue et d'appuyer la recherche agronomique en vue d'apporter des réponses appropriées, pouvant permettre au secteur d'améliorer sa productivité et sa compétitivité<sup>20</sup>. En plus, ils doivent prendre des mesures nécessaires en vue d'accroître les investissements publics et privés par le développement des infrastructures de stockage, de transport et de commercialisation des produits agricoles et mettre en place des systèmes d'information sur les marchés, sur les prix des produits agricoles en prenant des mesures incitatives en vue d'améliorer et de promouvoir les filières agricoles d'exportation<sup>21</sup>.

En effet, ces obligations mises à charge de l'Etat et des exploitants agricoles pour qu'ils contribuent à la modernisation des techniques agricoles sont louables, étant donné que l'histoire des pays développés renseigne que le développement de l'agriculture nécessite un écosystème complet unissant les acteurs publics et privés dans diverses tâches, telles que la recherche agronomique, l'enseignement agricole, le conseil technique et économique, l'organisation des agriculteurs sous forme de coopératives et d'interprofessions, de gestion des risques agricoles et services sociaux en milieu rural<sup>22</sup>. Cependant, il y a lieu de se poser la question de savoir avec quels revenus les congolais peuvent-ils participer à cet écosystème dès lors que leur revenu est connu, ils vivent avec moins d'un dollar par jour et par personne. C'est justement par manque des moyens que la grande majorité des agriculteurs se trouvant dans les milieux ruraux sont découragés par le manque de routes de dessertes agricoles, au point de réduire leur capacité de production, car ils ne savent pas évacuer facilement leur production faute d'infrastructures, faisant que l'agriculture est pratiquée selon des méthodes rudimentaires et ne couvre que des superficies relativement faibles. Dans la plupart des cas, c'est une agriculture vivrière, qui nécessiterait de gros moyens pour être transformée en agriculture de type industriel<sup>23</sup>. En outre, l'Etat sur qui le congolais pouvait compter pour développer la RDC ne prend pas au sérieux le développement de l'agriculture, pour vous en rendre compte il suffit de regarder la modicité

---

<sup>18</sup> Voir les Articles 35 et suivants de la loi agricole

<sup>19</sup> Voir les Articles 41 et suivants de la loi agricole

<sup>20</sup> Articles 52 et suivants de la loi agricole

<sup>21</sup> Articles 63 et suivants de la loi agricole

<sup>22</sup> Audrey BRULE FRANCOISE, op.cit., p.36

<sup>23</sup> Adolph BAMBI KABASH, op.cit.

du budget qui est alloué par le gouvernement de la RDC au secteur agricole, malgré sa volonté exprimée à travers la loi agricole et le Plan National Stratégique de Développement.

Dans ce contexte, le crédit agricole apparaît comme un facteur déterminant du développement de l'agriculture en RDC, car un accès adéquat au financement par le crédit permet aux exploitants agricoles d'investir, d'innover et de sortir de l'agriculture de substance. A l'inverse, l'absence du crédit enferme les agriculteurs dans un cercle vicieux de faible productivité et de pauvreté.

Cependant, les agriculteurs de la RDC sont peu nombreux à accéder aux services financiers adaptés à leurs besoins. Ce qui fait qu'ils sont généralement en difficultés pour acquérir les intrants nécessaires à la production agricole. De ce fait, ils ont de difficultés pour investir dans les technologies agricoles, même les plus simples, telles que les attelages, les motocultures, les systèmes d'irrigation, etc, qui pourraient augmenter leurs productivités<sup>24</sup>.

### **2.3. L'importance économique et sociale de l'agriculture en RDC**

L'agriculture occupe une place centrale dans l'économie et le social de la RDC. Sur le plan économique, l'agriculture devrait contribuer de manière significative au produit intérieur brut (PIB) national, fournir des matières premières essentielles à l'industrie agroalimentaire, diminuer les chômages et jouer un rôle déterminant dans la sécurité alimentaire du pays<sup>25</sup>. Cependant, malgré cette importance, le potentiel agricole de la RDC reste largement sous exploité, alors même que le pays dispose de vastes terres arables, d'un réseau hydrographique dense et de conditions climatiques favorables à une agriculture diversifiée<sup>26</sup>, car le développement de l'agriculture dans un pays nécessite l'injection de capitaux très importants, impliquant une montée en puissance du crédit agricole, pour accroître la productivité agricole, l'adapter aux exigences d'une économie de marché et améliorer le niveau de vie des agriculteurs, en mettant davantage l'accent sur l'innovation dans le secteur agricole<sup>27</sup>.

Cependant, l'accès restreint des exploitants agricoles aux services financiers constitue une limite majeure à cette innovation, car leur capacité d'autofinancement est souvent insuffisante<sup>28</sup>. Cette situation n'est pas spécifique à la RDC, car elle a été révélée comme l'une des causes de la faiblesse de la productivité agricole dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, par plusieurs études menées sur cette question<sup>29</sup>.

Sur le plan social, l'agriculture est un vecteur fondamental de lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire. Elle permet de générer des revenus pour les ménages ruraux et contribue à la stabilité sociale par les filières agroalimentaires durablement performantes, au niveau de leurs différents maillons, agriculture, industries de transformation, réseaux de distribution et logistique, etc., qui sont indispensables pour répondre aux enjeux de sécurité

---

<sup>24</sup> Audrey BRULE-FRANCOISE et al, op.cit., p.36

<sup>25</sup> Plan National Stratégique de Développement de la RDC 2019-2023

<sup>26</sup> Voir Exposé des motifs de la Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture en RDC, *In Journal Officiel de la RDC, numéro spécial 24 décembre 2011*,

<sup>27</sup> Audrey BRULE-FRANCOISE et al, op.cit., p.36

<sup>28</sup> KODJO, M.K.Z.et al., op.cit

<sup>29</sup> Audrey BRULE-FRANCOISE et al, op.cit., p.36

alimentaire et l'emploi. Toutefois, la prédominance de l'agriculture de subsistance, caractérisée par de faibles rendements et un accès limité aux marchés, réduit considérablement l'impact positif du secteur agricole sur le développement socio-économique de la RDC<sup>30</sup>.

A cet effet, il sied de relever que la RDC avait mis en place un Plan National Stratégique de Développement pour jeter et consolider les bases de l'émergence et du développement futur du pays, d'ici 2050, en faisant réaliser un diagnostic qui dégage les principaux défis auxquels elle devait s'attaquer pour la transformation structurelle de l'économie. De toutes les séquences, seule relative à la transformation de l'agriculture était priorisée et avait fait l'objet du PNSD 2019-2023, car, pour le gouvernement, le développement de l'agriculture apparaît comme la condition indispensable pour assurer une croissance inclusive et durable afin de relancer le développement économique et social de la RDC, étant donné que les plus grandes puissances mondiales avaient développé leurs économies grâce à l'agriculture<sup>31</sup>.

Cependant, malgré ce PNSD 2019-2023, il est regrettable de constater que la RDC est restée dans un état de pauvreté généralisée, de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition qui frappe la majeure partie de la population, de surcroît fragilisée par les pandémies du VIH/SIDA et le paludisme »<sup>32</sup>. Le 06 mai 2025, le PNUD (programme des Nations unies pour le développement) a publié son rapport sur le développement humain. Ce rapport intitulé « une affaire de choix : individus et perspectives à l'ère de l'IA » a examiné les progrès au travers de l'indice de développement humain (IDH). Et l'IDH de la RDC se situe à 0,552 contre 0,481 en 2025, ce qui place le pays au 172<sup>ème</sup> rang sur 193 pays. Lorsqu'il faut faire la comparaison avec la situation de 2023/2024 où la RDC était classée au 180<sup>ème</sup> rang, on se rend compte qu'il y a une évolution. Cependant, malgré cette évolution, la RDC est classée dans la catégorie des pays à faible développement humain. L'espérance de vie à la naissance en RDC est de 61,9 années, la durée moyenne de scolarisation est de 7,4 années et le revenu national brut par habitant en termes de parité de pouvoir d'achat se situe à 1,431 dollars<sup>33</sup>. Pour l'indice de pauvreté 2024 (pour l'année 2023) le PNUD dresse un tableau qui fait réfléchir, 1.1 milliard de gens souffrent d'une pauvreté multidimensionnelle, et la RDC occupe la dernière place au monde des pays les plus pauvres avec 66 millions de très pauvres sur 100 millions d'habitants<sup>34</sup>.

Et pourtant, Monsieur Jacques Diouf, ancien directeur général de la FAO, avait indiqué que ce n'est pas la RDC qui devrait se faire nourrir par la FAO, c'est la RDC qui doit nourrir l'Afrique, car elle figure parmi les trois pays au monde, dont l'exploitation des terres pourrait suffire à nourrir l'ensemble de la planète terre. Autrement dit, c'est en RDC qu'on doit installer le siège de la FAO<sup>35</sup>.

Ce qui nous pousse à analyser les difficultés d'accès au crédit à la base de cette situation.

---

<sup>30</sup> Ibidem

<sup>31</sup> Frédéric TSHIMPAKA KALALA et al, op.cit., p.1082.

<sup>32</sup> Conférence de haut niveau « l'eau pour l'agriculture et l'énergie en Afrique : défis du changement climatique », Syrte, Jamahiriya Arabe Libyenne, 15-17 décembre 2008

<sup>33</sup> PNUD, Rapport sur le développement humain, intitulé « une affaire de choix : individus et perspectives à l'ère de l'IA », publié le 06 mai 2025, consulté sur [Hdr.undp.org/fr/rapport/mondial](https://hdr.undp.org/fr/rapport/mondial), le 29 octobre 2025 à 14 h 00

<sup>34</sup> PNUD, rapport mondial de 2024

<sup>35</sup> Adolph BAMBI KABASH, op.cit.

### III. LES DIFFICULTES D'ACCES AU CREDIT AGRICOLE EN RDC

Le crédit agricole est l'ensemble des financements accordés aux exploitants agricoles afin de soutenir leurs activités de production, de transformation ou de commercialisation des produits agricoles<sup>36</sup>. Cependant, le crédit agricole comporte des spécificités qui le particularisent des autres formes de crédit, étant donné que l'agriculture est une activité strictement dépendante des circonstances naturelles qui rendent ses résultats aléatoires justifiant ainsi la réticence des institutions financières à financer le secteur agricole sans mécanismes appropriés pour la prise en charge des risques.

#### 3.1. Les difficultés liées aux spécificités du crédit agricole

Le crédit agricole présente des spécificités qui le distinguent des autres formes de crédit, car l'agriculture est une activité fortement dépendante des facteurs naturels, tels que le climat, les cycles biologiques, le sol, la topographie et les problèmes environnementaux avec comme conséquence ses résultats demeurent aléatoires et ses revenus limités<sup>37</sup>. Cette dépendance accroît le risque de non remboursement des prêts, ce qui explique la réticence des institutions financières à financer le secteur agricole. Cette réticence est liée au fait que le cycle de production agricole est souvent long et saisonnier que dans l'industrie de transformation et d'extraction faisant que le remboursement soit souvent moins rapide, car les revenus ne sont générés qu'au moment de la récolte. Ce qui fait que cette situation nécessite des modalités de remboursement adaptées, telles que les remboursements différés ou saisonniers avec un taux d'intérêt réduit le plus possible pour rendre le crédit supportable<sup>38</sup>.

Aussi, pour faire faces à ces risques les institutions financières exigent de plus en plus des garanties. Cependant, dans de nombreux pays en développement, aux nombres desquels figurent la RDC, les exploitants agricoles ne disposent pas de garanties suffisantes, notamment le certificat d'enregistrement, titre pouvant sécuriser les concessions agricoles et leur permettre ainsi d'accéder au crédit bancaire classique<sup>39</sup>.

Cette situation favorise le recours aux mécanismes de financement informel souvent caractérisés par de taux d'intérêts élevés et de conditions peu favorables aux agriculteurs.

#### 3.2. Les difficultés liées aux mécanismes de financement de l'agriculture

Le système bancaire de la RDC joue un rôle encore marginal dans le financement du secteur agricole, car les banques commerciales opérant en RDC accordent leurs crédits en priorité aux secteurs jugés plus rentables et moins risquant, tels que le commerce, les mines, les télécommunications et les services dont les risques sont couverts par le mécanisme de l'hypothèque. L'agriculture est classée par les banques parmi les secteurs à haut risque, en raison de la dépendance aux aléas climatiques, de la volatilité des prix agricoles, de l'insuffisance des infrastructures rurales et de l'absence de garanties suffisantes, notamment le

---

<sup>36</sup> M. E. MASSET, « Les crédits bancaires à l'agriculture », in *Persée, Economie rurale*, n°17, 1953, pp.26-35

<sup>37</sup> J. M. DAUZIER, « Le crédit agricole et l'évolution du financement de l'agriculture », in *pesée*, 1969, p.249

<sup>38</sup> Ibidem, p.250

<sup>39</sup> Robert BAUDOIN, « Le crédit agricole en Afrique sub-saharienne », in *Persée, revue tiers monde*, n°27, 1966, pp.619-628

manque de certificat d'enregistrement pouvant servir de sûretés réelles. Ce qui fait que les risques paraissent souvent trop élever pour répondre durablement aux demandes de prêts<sup>40</sup>.

Par conséquent, ces risques rendent les conditions d'octroi des crédits bancaires souvent inadaptées aux réalités agricoles, d'autant plus que les taux d'intérêts sont souvent élevés, les durées de remboursement courtes et les exigences de garanties strictes. Ces contraintes excluent la majorité des petits exploitants agricoles du financement bancaire classique, car ils ont la crainte que ces contraintes engendrent de difficultés pour rembourser les crédits en cas de l'impossibilité de puiser dans leurs actifs, au risque de perdre complètement le contrôle de leur outil de travail<sup>41</sup>.

Cependant, face à la faible implication des banques commerciales, les institutions de microfinance occupent une place relativement plus importante dans le financement de l'agriculture en RDC. Elles accordent les crédits de faible montant à court terme principalement aux petits exploitants agricoles et aux ménages ruraux. Ce financement minimal permet ainsi aux petits exploitants agricoles l'achat d'intrants agricoles ou la couverture des besoins de trésorerie. Ces institutions sont aussi confrontées à des contraintes majeures, car malgré qu'elles appliquent de taux d'intérêts souvent élevés et accordent les montants insuffisants pour financer les investissements structurants, les risques de défaut de remboursement demeurent importants. En outre, de nombreuses institutions de microfinance se concentrent encore sur les zones urbaines et auprès de clients déjà économiquement actifs. Et le portefeuille de la microfinance présente encore peu de contenu par rapport aux besoins croissants des agriculteurs. Ce qui fait que les petits agriculteurs ont toujours un accès insuffisant aux services financiers formels<sup>42</sup>, alors que ces sont eux qui alimentent de nombreux pays à faible revenu en produit agricole<sup>43</sup>.

Par ailleurs, les coopératives agricoles, en tant qu'expression de la solidarité paysanne, constituent un mécanisme alternatif d'accès au crédit en mutualisant les ressources et en organisant les producteurs. Elles facilitent l'accès aux intrants, aux marchés et parfois au financement. Certaines coopératives bénéficient de l'appui de partenaires techniques et financiers, ce qui leur permet d'offrir des crédits aux exploitants agricoles membres de leurs organisations<sup>44</sup>. Toutefois, le faible niveau de structuration, les problèmes de gouvernance et le manque de capacités financières limitent l'efficacité des coopératives agricoles comme instruments durables de financement de l'exploitation agricole en RDC.

En raison de ces difficultés d'accès au crédit formel, une grande partie des exploitants agricoles en RDC recourt au financement informel. Celui-ci prend la forme de prêts accordés par la famille, les amis, les commerçants ou les prêteurs locaux. Ce financement présente l'avantage de la rapidité et de la souplesse, mais il comporte de nombreux inconvénients, tels

---

<sup>40</sup> Audrey BRULE-FRANCOISE et al, op.cit., p.37

<sup>41</sup> Ibidem

<sup>42</sup> SERVET J-M et MORVANT-ROUX, Politique d'inclusion financière, microfinance et financement de l'agriculture, Monde en développement, 2010, pp.9-21, sur <https://www.caim.info/revue-tiers-monde-en-developpement-2020-3-page-9.htm>

<sup>43</sup> HERNANDEZ, V et PASCAL, P., Débats et controverses sur l'avenir de la petite agriculture autre part, 2012, pp. 3-16. Sur <https://www.info/revue-autrepart2012-3-pages-3.htm>

<sup>44</sup> René MAUGET, « Les coopératives agricoles : un atout pour la pérennité de l'agriculture dans la mondialisation », in *revue internationale de l'économie sociale*, n°307, 2008, p.46

que les taux d'intérêts élevés et les conditions de remboursement peu transparentes, ce qui fait que les risques d'exploitation soient sérieux<sup>45</sup>. Ce type de financement ne favorise ni l'investissement à long terme, ni la modernisation de l'agriculture.

Il y a aussi les partenaires techniques et financiers, tels que les organisations internationales, les ONG et les bailleurs de fonds, qui jouent un rôle significatif dans le financement de l'agriculture en RDC, à travers des projets de développement rural, des subventions, des crédits concessionnels et des programmes de renforcement des capacités. Ces initiatives contribuent à améliorer l'accès aux intrants, aux technologies agricoles et parfois au crédit<sup>46</sup>. Toutefois, leur impact reste limité dans le temps et dans l'espace, en raison de leurs dépendances aux financements extérieurs et de leur caractère souvent ponctuel.

Ainsi, pour pallier aux difficultés liées à l'accès au crédit agricole, l'Etat congolais s'est résolu de créer un fonds national de développement agricole destiné à financer l'agriculture<sup>47</sup>, dont les ressources sont mises à la disposition des banques commerciales et des institutions de microfinances afin de servir de couverture pour le financement public des crédits agricoles ou des garanties pour les crédits accordés aux exploitants agricoles à des taux d'intérêt préférentiels. L'accès aux ressources du fonds est soumis aux conditions particulières, notamment être un exploitant ou un regroupement d'exploitants agricoles ayant une existence légale; offrir des garanties de remboursement des capitaux; s'engager à affecter la totalité du crédit à l'activité agricole financée<sup>48</sup>.

En outre, en dehors des subventions, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent, dans leurs juridictions respectives, les mesures incitatives pour la promotion des investissements publics et privés et l'octroi des crédits pour le développement de l'agriculture<sup>49</sup>.

Cependant, il sied de noter que cette solution de l'Etat congolais pour développer l'agriculture avait été appliquée à l'échelle mondiale, dans les années 60 et 70, l'approche usuelle pour améliorer l'offre de crédit agricole consistait pour l'Etat de subventionner certains types de prêts. L'Etat intervenait sur les marchés financiers pour inciter les institutions financières à augmenter l'offre de prêts destinés à l'agriculture et à réduire les taux d'intérêt. Seulement, cette approche s'est avérée un échec cuisant, car malgré l'augmentation de l'offre de crédit pour l'agriculture, la création de banques agricoles et d'institutions de développement agricole détenues par l'Etat, il n'a pas été possible d'obtenir des offres de crédit viables. L'augmentation de la demande a conduit à l'établissement de plafonds de crédit qui, la plupart du temps, favorisaient les agriculteurs les plus riches, sans oublier le tribalisme et le militantisme. Ce qui fait que même si les taux d'intérêt des prêts restaient bas, les coûts de

---

<sup>45</sup> DAOUDI Ali et WAMPFLER Betty, « Le financement informel dans l'agriculture algérienne : les principales pratiques et leurs déterminants », *in cahiers agricultures*, n4, vol 19, 2010, pp. 243-248

<sup>46</sup> C'est par exemple, le cas de la FAO qui a mis en place le cadre de programmation pays (CPP) 2019-2023, ciblant de grandes priorités de développement socio-économique de la RDC dans les secteurs clés de l'agriculture, de la production animale et de la pêche,...

<sup>47</sup> Articles 56 et 57 de la loi agricole

<sup>48</sup> Articles 59 et suivants de la loi agricole

<sup>49</sup> Article 62 de la loi agricole

transaction pour l'obtention des prêts étaient trop élevés pour de nombreux agriculteurs, rendant rapidement le système non viable<sup>50</sup>.

#### **IV. LES EFFETS DU CREDIT SUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE EN RDC ET PERSPECTIVES**

##### **4.1. Les effets du crédit sur la productivité et la modernisation de l'agriculture**

L'accès au crédit joue un rôle capital dans l'amélioration de la productivité agricole, car le financement permet aux exploitants agricoles d'acquérir des intrants de qualité, tels que les semences améliorées, les engrais, les produits phytosanitaires les pesticides, l'eau et les équipements agricoles. Ces investissements contribuent directement à l'augmentation du rendement et à la diversification des cultures. Le crédit favorise également l'adoption de techniques agricoles modernes, notamment l'utilisation de matériels mécanisés et de pratiques culturales améliorées. A cet égard, le financement constitue un levier essentiel pour la transition d'une agriculture de subsistance vers une agriculture orientée vers le marché.

En RDC, les exploitants agricoles ayant accès à un financement, même limité, présentent généralement de meilleures performances productives que ceux qui en sont privés. C'est pourquoi, le gouvernement congolais, dans le PNSD 2019-2023 axé sur l'agriculture, avait épinglé l'aspect financier que cela nécessite<sup>51</sup>. Cette position est confirmée par la plupart des études menées sur la question du développement agricole. Ces études soulignent que le manque du crédit agricole est l'une des raisons de la faiblesse de la productivité agricole dans les pays en développement, particulièrement en Afrique<sup>52</sup>.

Par ailleurs, l'accès au crédit permet aux exploitants agricoles de mieux gérer les risques liés aux cycles agricoles, car en disposant de ressources financières suffisantes, ils peuvent faire face aux chocs climatiques, aux pertes de récoltes ou aux fluctuations des prix, sans compromettre la continuité de leurs activités. Ils peuvent aussi améliorer les routes de desserte agricole et autres infrastructures. Ainsi, le crédit agricole contribue non seulement à l'accroissement de la production, mais aussi à la stabilité des revenus agricoles.

##### **4.2. Les limites et contraintes des effets du crédit agricole en RDC**

Les effets du crédit sur le développement agricole en RDC demeurent limités par plusieurs contraintes. La première réside dans l'insuffisance globale du financement agricole, car les montants de crédits disponibles sont souvent trop faibles pour soutenir les investissements agricoles à moyen et long terme, indispensables à la modernisation de ce secteur. Les besoins de financement à moyen et long termes nécessitent des volumes plus importants exigeant la mobilisation des services financiers bancaires. Cependant, la restructuration des banques publiques, qui ont généralement fermé, n'a pas été compensée par une augmentation de la présence des banques commerciales sur l'étendue de la RDC. Par conséquent, le financement du développement agricole est limité et se concentre principalement

---

<sup>50</sup> Frédéric TSHIMPAKA KALALA et al, op.cit., p.1073

<sup>51</sup> PNSD de la RDC 2019-2023

<sup>52</sup> Audrey BRULE-FRANCOISE et al, op.cit., p.37

sur la microfinance qui n'est pas adaptée aux besoins à moyen et long terme. Les prêts à moyen terme couvrent une période de 2 à 7 ans, tandis que plus de 8 ans pour les crédits à long terme. Ces prêts concernent principalement le financement de l'équipement agricole, des cultures pérennes, la reconstitution de troupeaux et l'achat de terres. Aussi, les risques climatiques ou environnementaux, le manque d'infrastructures, le faible rendement interne et les fluctuations des flux de trésorerie rendent le financement de l'agriculture et des activités rurales plus difficile pour ces institutions<sup>53</sup>, car leurs techniques sont basées sur des prêts de petit montant à court terme qui ne sont pas adaptées au secteur agricole. C'est le prêt à moyen et long terme qui est approprié à ce secteur, car il est en mesure de prendre en charge les risques agricoles, étant donné que la surveillance des remboursements de ces prêts s'échelonne sur plusieurs années. C'est donc un processus plus complexe que les remboursements hebdomadaires habituels en microfinance. De plus, l'évaluation de la qualité de l'emprunteur, la rentabilité de l'investissement et la gestion des risques sont des défis techniques supplémentaires liés aux prêts à moyen et long terme<sup>54</sup>.

La seconde contrainte concerne l'inadaptation des produits financiers aux réalités agricoles. Les conditions de remboursement, les taux d'intérêt élevés et les courtes durées de crédits ne correspondent pas aux cycles de production agricole. Cette situation accroît le risque de surendettement des exploitants et limite l'efficacité du crédit. Les contraintes de financement des activités agricoles par les microfinances résulteraient des caractéristiques inhérentes de ces activités et du milieu rural. En effet, pour ce qui est des caractéristiques des activités agricoles, plusieurs travaux portant sur le financement agricole montrent qu'elles sont caractérisées par un niveau de risque très élevé<sup>55</sup>. Ce niveau de risque se traduit par plusieurs facteurs tels qu'une faible productivité, un faible niveau de revenu, une absence et/ou une faible organisation en groupements des paysans en milieu rural, une production en quantité et qualité dépendante fortement de la pluviométrie et dont le contrôle échappe à tout pouvoir d'action du petit exploitant, le caractère saisonnier des activités agricoles et la présence des épizooties<sup>56</sup>.

En outre, l'insécurité foncière constitue un obstacle majeur à l'impact du crédit agricole, car l'article 19 de la loi agricole dispose que la concession agricole, qu'elle soit collective ou individuelle, elle ne peut pas faire l'objet d'un certificat d'enregistrement, alors que c'est le certificat d'enregistrement qui est le titre légal en RDC pour consacrer un droit de propriété immobilière ou de jouissance sur un fonds, disposent les articles 219 et suivants de la loi foncière telle que modifiée à ce jour. Ainsi, l'absence du certificat d'enregistrement comme titre formel pour sécuriser la concession agricole empêche les exploitants agricoles d'utiliser la terre comme garantie. Ce qui réduit ainsi leur capacité d'accès à des financements plus importants par le crédit hypothécaire, et ce manque de garanties matérielles ou de sûretés réelles

---

<sup>53</sup> Frédéric TSHIMPAKA KALALA et al, op.cit., p.1075

<sup>54</sup> Ibidem, p.1076

<sup>55</sup> Voir à ce sujet FAO, 2010, Etude sur le financement de l'agriculture et du monde rural : rapport complémentaire sur l'analyse de l'offre et de la demande en financement agricole, voir aussi NIYONGABO I, E., et PERILEUX 2, A., Microfinance et financement de l'investissement en milieu rural. Potentiel des coopératives et synergies avec les politiques publiques. Mondes en développement, 2010, pp.45-56.

<sup>56</sup> DJATO, K.K., Crédit agricole et efficacité de la production agricole en côte d'ivoire. Economie rurale, 2001, pp.92-104; voir aussi CAMILLERI J-L., La micro-entreprise en Afrique : de la survie à la croissance. Le cas rwandais, L'Harmattan, 2007.

en cas de défaillance constitue un obstacle au développement d'une offre de financement adéquate en Afrique en général et en RDC en particulier. Ce qui fait que, malgré le rôle important de l'agriculture, l'offre de prêts à moyen et long terme reste limitée à la fois sur le marché bancaire, dans le secteur de la microfinance<sup>57</sup>, ainsi qu'aux ressources du fonds national de développement de l'agriculture qui exige des garanties de remboursement des capitaux.

Enfin, le faible niveau de formation financière et technique des agriculteurs limite leur capacité à utiliser efficacement les crédits obtenus. Sans accompagnement adéquat, le crédit peut perdre son effet catalyseur sur le développement agricole. C'est pourquoi, le législateur congolais avait fait obligation à l'Etat de définir une politique de formation continue en faveur des agriculteurs et des acteurs ruraux, de créer ou d'agréer des fermes écoles pour mettre en œuvre la politique de formation continue et d'appuyer ainsi la recherche agronomique en vue d'apporter des réponses appropriées, pouvant permettre au secteur agricole d'améliorer sa productivité et sa compétitivité<sup>58</sup>. Curieusement jusqu'à ce jour l'Etat n'a pas encore défini une politique claire de formation en faveur des agriculteurs et des acteurs ruraux et crée ou agréé des fermes écoles pour mettre en œuvre cette politique de formation.

Ces limites rendent à priori la tâche difficile aux institutions prêteuses d'argent pour mettre en place des stratégies prévisionnelles sur le moyen et long terme. C'est dans ce contexte que Camillerie qualifie la demande des produits financiers en milieu rural d'une demande non maîtrisable<sup>59</sup>. Cet état des faits amène les institutions financières à durcir les conditions initiales d'accès aux crédits agricoles parce que le remboursement est très incertain.

Il convient donc de rechercher des solutions innovantes pouvant faire du crédit agricole une activité non seulement rentable pour les institutions financières, mais surtout favorable au développement de l'agriculture en RDC.

#### **4.3. Les perspectives et stratégies d'amélioration de l'accès au crédit agricole en RDC**

L'amélioration de l'accès au crédit pour induire le développement agricole de la RDC nécessite la mise en œuvre de stratégies globales et coordonnées. En premier lieu, il est indispensable de renforcer le cadre juridique et institutionnel du financement agricole. La sécurisation de structures d'exploitation agricole, à travers la formalisation des droits d'exploitation des concessions agricoles par un certificat d'enregistrement, constitue une condition essentielle pour faciliter l'accès des agriculteurs au crédit par le mécanisme de l'hypothèque ou de gage. En outre, la loi agricole ne détermine pas de manière claire l'autorité compétente pour concéder une terre agricole; il n'a prévu aucune durée pour la concession agricole, c'est pourquoi, nous estimons que la concession agricole peut aussi être de 25 ans renouvelables comme les concessions ordinaires. Aussi, nous estimons que le législateur congolais devait créer une conservation des titres agricoles et la division du cadastre dans chaque zone agricole pour ainsi sécuriser les concessionnaires agricoles.

---

<sup>57</sup> Ibidem, p.1076

<sup>58</sup> Voir les Articles 52 et suivants de la loi agricole

<sup>59</sup> CAMILLERIE J-L, op.cit

C'est de cette manière que le législateur congolais pourrait combler le vide juridique en consacrant que le droit agricole soit établi par un certificat d'enregistrement comme souligne les articles 219 et suivants de la loi foncière telle que modifiée à ce jour, afin que les concessions agricoles soient aussi légalement établies. Le défaut pour la loi agricole de subordonner l'acquisition des concessions agricoles à l'établissement d'un certificat d'enregistrement fait que les institutions de financement internes ou externes du pays ne soient pas à même de favoriser le financement des activités agricoles.

Aussi, bien que l'article 56 de la loi agricole prévoit la création d'un fonds national de développement agricole destiné à financer l'agriculture. Nous ne sous-estimons pas l'apport financier de ce fonds, mais le réalisme nous pousse toutefois à indiquer qu'au regard de la vie économique du pays et de son système politique, le financement étatique des activités agricoles n'a jamais été de mise, car l'accès au crédit a toujours été soumis à des critères très subjectifs tels que le clientélisme, le militantisme politique, la corruption, le tribalisme, etc. Ce qui nous pousse à conclure que seul le financement étatique de l'agriculture ne suffirait pas, il faut donner aussi la possibilité aux agriculteurs d'obtenir le crédit auprès des banques commerciales et autres institutions en hypothéquant leurs concessions pour financer l'exploitation agricole et susciter ainsi le développement du secteur agricole. D'ailleurs, le législateur congolais subordonne l'accès aux crédits de ressources de ce fonds par des garanties de remboursement des capitaux empruntés<sup>60</sup>. Et la garantie sécurisant en RDC pour obtenir un crédit agricole à long et à moyen terme est le certificat d'enregistrement.

En deuxième lieu, on peut ajouter aussi les mécanismes de partage des risques, tels que l'assurance agricole et les fonds de garantie. Ces mécanismes permettent aux institutions financières d'amortir le choc du risque et les encouragent dans le financement de l'exploitation agricole. D'ailleurs, en France, le crédit agricole vend aux agriculteurs une série d'assurances destinés à garantir leurs risques. Il s'agit de l'assurance vie, assurance dommage y compris assurance récolte multirisques, assurance d'accès au marché à terme pour couvrir les risques de fluctuation des prix agricoles. Le crédit agricole français vend aussi les assurances indicielles fondées sur les données météorologiques, l'état de la végétation observée par satellite et le rendement obtenu dans des zones agricoles homogènes<sup>61</sup>, pourquoi pas en RDC.

## V. CONCLUSION

Au terme de cette étude consacrée à l'accès au crédit agricole et au développement de l'agriculture en RDC, il ressort que le financement agricole joue un rôle fondamental pour la transformation et la modernisation du secteur agricole. L'agriculture, pilier de l'économie congolaise et principal moyen de subsistance de la population rurale, demeure pourtant confronter à des profondes contraintes qui limitent son plein essor.

L'analyse a permis de mettre en évidence le rôle central du crédit dans le processus de développement agricole. Il en résulte que le crédit agricole apparaît comme un instrument indispensable pour l'acquisition des intrants, l'amélioration de la production, la modernisation

---

<sup>60</sup> Voir l'Article 61 alinéa 1 de la loi agricole

<sup>61</sup> Audrey BRULE-FRANCOISE, op.cit., p.41

des techniques de production et la sécurisation des revenus des exploitants. Toutefois, ses spécificités liées aux risques climatiques, à la saisonnalité des activités agricoles et à l'insécurité des structures d'exploitation agricole font que les banques commerciales restent peu engagées dans le financement du secteur agricole. Tandis que les institutions de micro finance offrent des crédits limités et souvent coûteux. Le financement informel, largement répandu, ne permet pas de soutenir des investissements agricoles durables. Les interventions des partenaires techniques et financiers, bien qu'utiles, restent ponctuelles et ne sauraient se substituer à un véritable système bancaire de financement agricole. Enfin, l'accès aux crédits du fonds est conditionné par des garanties de remboursement des capitaux empruntés.

C'est pour cela que l'analyse de l'incidence du crédit sur le développement agricole a confirmé l'hypothèse selon laquelle l'accès limité au financement constitue un frein majeur à la modernisation et à la productivité agricole en RDC. Ainsi, sans réformes visant à améliorer la sécurisation des concessions agricoles par le certificat d'enregistrement, à instituer les assurances des risques agricoles et le fonds des garanties, le crédit agricole ne pourra pas jouer pleinement son rôle de moteur du développement agricole.

## TEXTES JURIDIQUES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### 1. TEXTES JURIDIQUES

- Constitution de la République Démocratique du Congo, Loi n°06/006 du 18 février 2006 portant Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution. *In Journal officiel numéro spécial 5 février 2011, 52<sup>ème</sup> année.*
- Loi n°25/062 du 30 décembre 2025 modifiant et complétant la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, *in Journal officiel de la RDC numéro spécial 20 janvier 2026, 67<sup>ème</sup> année*
- Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture en RDC, *In Journal Officiel de la RDC, numéro spécial, 24 décembre 2011,*

### 2. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BAMBI KABASH Adolph, « La loi agricole et ses faiblesses : Analyse critique de la Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture en RDC », *publié le 21 décembre 2012, sur [www.legax.fr](http://www.legax.fr)*, consulté le 12 août 2024 à 11 h 54.
- BAUDOIN Robert, « Le crédit agricole en Afrique sub-saharienne », *in Persée, revue tiers monde*, n°27, 1966, pp.619-628
- BRULE-FRANCOISE Audrey, FAIVRE-DUPAIGRE Benoit, FOUQUET Bernard, NEVEU TAFFOREAU Marie-José, ROZIERES Caroline et TORRE C, « Le crédit à l'agriculture, un outil-clé du développement agricole », *in revue techniques financières et développement*, 2016/3 n°124, pp. 35 – 52
- CAMILLERI J-L., *La micro-entreprise en Afrique : de la survie à la croissance. Le cas rwandais*, L'Harmattan, Paris, 2007.
- DAUDI Ali et WAMPFLER Betty, « Le financement informel dans l'agriculture algérienne : les principales pratiques et leurs déterminants », *in cahiers agricultures*, n4, vol 19, 2010, pp. 243-248
- DAUZIER J.M., « Le crédit agricole et l'évolution du financement de l'agriculture », *in pesée*, 1969, pp.249-255
- DJATO, K.K., *Crédit agricole et efficacité de la production agricole en côte d'ivoire. Economie rurale*, 2001, pp.92-104;
- LAFORGE Jean, « Pour une analyse dialectique des concepts de développement agricole et de développement rural », *in revue géographique des Pyrénées et du sud-ouest Européen*, 1986, pp.61-72
- HERNANDEZ, V et PASCAL, P., *Débats et controverses sur l'avenir de la petite agriculture autre part*, 2012, pp. 3-16. Sur <https://www.info/revue-autrepart2012-3-pages-3.htm>

- KODJO, MKZ., ABIASSI, E.F., ALLAGBE, M.C., Le financement de l'agriculture béninoise dans un contexte de libéralisation : contribution de la micro finance, 2003
- LUKOMBE NGHENDA, *Zairianisation, radicalisation, rétrocession en République du zaïre*, PUZ, Kinshasa, 1979
- MASSET M.E, «Les crédits bancaires à l'agriculture», *in Persée, Economie rurale*, n°17,1953, pp.26-35
- MAUGET René, « Les coopératives agricoles : un atout pour la pérennité de l'agriculture dans la mondialisation », *in revue internationale de l'économie sociale*, n°307, 2008, p.46-57
- NIYONGABO I, E., et PERILEUX 2, A., Microfinance et financement de l'investissement en milieu rural. Potentiel des coopératives et synergies avec les politiques publiques. *Mondes en développement*, 2010, pp.45-57.
- SERVET J-M et MORVANT-ROUX, Politique d'inclusion financière, microfinance et financement de l'agriculture, *Monde en développement*, 2010, pp.9-21, sur <https://www.caim.info/revue-tiers-monde-en-developpement-2020-3-page-9.htm>
- TSHIMPAKA KALALA Frédéric, NKASHAMA MUKENGE Jean Claude, TSHIBOLA BIDUAYA Glodie et MBIYA MUKALA Edwige, « Déterminant de la demande et de l'offre du crédit agricole aux petits exploitants de la ville de Kinshasa », *in Ad africain scientific journal*, vol 3, numéro 20, octobre 2023, pp.1072-1098
- Rapport de la commission chargée d'étudier le projet de Loi agricole,
- FAO, 2010, Etude sur le financement de l'agriculture et du monde rural : rapport complémentaire sur l'analyse de l'offre et de la demande en financement agricole,
- voix du paysan congolais, *Revue agricole de l'Est de la RDC*, 17 février 2012.
- PNUD, Rapport sur le développement humain, intitulé « une affaire de choix : individus et perspectives à l'ère de l'IA », publié le 06 mai 2025, [Hdr.undp.org/fr/rapport/mondial](http://hdr.undp.org/fr/rapport/mondial), le 29 octobre 2025 à 14 h 00